



**ARRETE PERMANENT MODIFICATIF
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SECTEUR CENTRE**

A2017 - 339

Le Maire de la Ville de DOMBASLE SUR MEURTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police,

Vu le Code de route, notamment les articles L411-1 et suivants, R110-2, R411-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau Code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la Délibération D2016-088 du Conseil Municipal du 27 Septembre 2016, relative à l'adoption du plan de circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien de bon ordre et de la sécurité publique,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière en différents lieux de la commune, qu'à cet effet il convient de mettre en place un dispositif de limitation de vitesse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A2017-302 réglementant la circulation est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Réglementation « Zone 30 » : Sauf dispositions contraires, sur l'ensemble du secteur Centre, la circulation est réglementée permanente par signalisation en zone 30 comme suit :

- **Secteur Centre :**
- Rue du Sondage Botta
 - Rue Privé
 - Rue des Champs Fleury
 - Rue du Chanot
 - Rue Louis Burtin
 - Rue Jules Ferry
 - Chemin des prisonniers
 - Rue Victor Hugo
 - Rue de la Houblonnière
 - Rue de la petite Embanie
 - Rue Jean Moulin
 - Rue du Docteur Humbert
 - Rue St Basle
 - Rue Jeanne d'Arc
 - Rue du Tivoli

Article 3 : Réglementation « sens unique » : Est instauré, en agglomération, un sens unique, pour les usagers circulant sur les voies :

Dénomination	Section de voie et sens considéré
Jeanne d'Arc (rue)	Dans sa partie comprise entre Rue du Sondage Botta et Rue Carnot Sens de circulation vers Rue Carnot
Tivoli (rue)	Sens Rue Carnot vers Rue de Filderstadt
Sondage Botta (rue)	Sens Rue de Filderstadt vers Rue Jeanne d'Arc
Chemin des prisonniers	Sens Rue Jeanne d'Arc vers Rue Albert Lebrun
Houblonnière (rue)	Sens Chemin des prisonniers vers rond point des rues Jeanne d'Arc et Avenue du Général Patton et route de flainval
Jules Ferry (rue)	Dans sa partie comprise entre Rue Saint Don et Rue Louis Burtin Sens de circulation vers Rue Carnot
Jules Ferry (rue)	Dans sa partie comprise entre Rue Carnot et Rue Louis Burtin Sens de circulation vers Rue Saint Don
Champs Fleury (rue)	Sens de circulation Rue Louis Burtin vers Rue Saint Don

Article 4 : Réglementation « Double sens » : est modifié le sens unique par la mise en double sens de circulation, comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie Jeanne d'Arc dans sa partie comprise entre la rue Saint Don et la rue du Sondage Botta.

Article 5 : Désignation des intersections où s'impose une obligation d'arrêt absolu « Stop » : Afin de prévenir les accidents de la circulation carrefour de la Rue Saint Don et de la rue des Champs Fleury, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie rue Saint Don devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire venant de la rue des Champs Fleury.

Article 6 : Réglementation « zone 20 » : Sauf dispositions contraires, la circulation est réglementée permanente par signalisation en zone 20 :

- Ruelle des pressoirs

Article 7 : Réglementation « zone de rencontre » : Est instauré, en agglomération, par signalisation, des zones de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route

Article 8 : Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes : La circulation des véhicules dont le poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur les voies communales :

- Rue Carnot

Article 9 : Limitation de vitesse : Est implanté, un plateau surélevé afin de limiter la vitesse à 30 km/h, réglementé permanent par signalisation, comme suit :

- Avenue du Général Leclerc
- Rue Mathieu

Article 10 : Limitation de vitesse : Sont implantés, des cousins berlinois afin de limiter la vitesse à 30 km/h, réglementé permanent par signalisation :

- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 11 : Signalisation horizontale : Dans le périmètre défini à l'article 2 ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Signalisation horizontale :
 - Matérialisation au sol « entrée de zone 30 » + rappel
 - Pictogramme vélo + flèche aux extrémités
 - Matérialisation par peinture
 - Matérialisation au sol « entrée de zone 20 » + rappel

Article 12 : Signalisation verticale : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Signalisation verticale :
 - Panneaux « entrée et fin de zone » type B30 - B51
 - Panneaux de sens interdit sauf vélo B1 + M9V2
 - Panneaux de sens unique sauf vélo type C24a
 - Panneaux cédez le passage AB3a
 - Panneaux indiquant la présence de cyclistes dans le sens contraire à la circulation générale pour les usagers d'une voie sécante non prioritaire C24c
 - Panneaux stop AB4
 - Panneaux interdiction au poids de plus de 3,5 tonnes B13
 - Panneaux d'interdiction de tourner à gauche ou droite au poids de plus de 3,5 tonnes B2a – B2b – M4f
 - Panneaux C18 panneau d'indication de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
 - Panneaux A18 panneau de signalisation routière de danger « circulation dans les deux sens »
 - Panneaux B15 panneau cédez le passage sens opposé de circulation prioritaire

Article 13 : Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs dès son affichage et dès la signalisation réglementaire.

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Pénalités : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.



Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Ainsi que l'ensemble des agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux destinataires désignés.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,
Le 13 Septembre 2017
Le Maire,
David FISCHER

